

Version 09/06/2023

Ces termes et conditions décrivent les conditions générales d'achat de matériel de Production et Services Associés intégrant la nomenclature d'un produit fini pour MANUFACTURING THE MOBILITY OF TOMORROW IN BORDEAUX également dénommé ci-après 'MMT-B' :

Table des Matières :

1. Conditions générales / Champ d'application	2
2. Conclusion du contrat (commandes et réception), modifications et avenants	2
3. Prix du produit et conditions de paiement	2
4. Dates de livraison, transfert de risque, transport	2
5. Retard de livraison	3
6. Force majeure	3
7. Garantie	4
8. Responsabilité du fait des produits / Indemnisation / Assurance	4
9. Réserve de propriété	5
10. Cession, compensation, droit de rétention	5
11. Outils et conditionnement	5
12. Propriété intellectuelle	6
13. Marchandises et substances dangereuses	7
14. Contrôle qualité / Pièces détachées et documentation	7
15. Pièces Détachées	8
16. Livraison et utilisation d'appareils	8
17. Résiliation	9
19. Confidentialité	10
20. Protection des données	10
21. Conformité	11
22. Sécurité des informations et cyber-sécurité	12
23. Responsabilité environnementale générale, performance environnementale de la production, activités et produits	13
24. Publicité	13
25. Clauses Générales	13
26. Règlement des différends	14

1. Conditions générales / Champ d'application

1.1 La relation établie entre le FOURNISSEUR et MMT-B sera régie par les conditions générales d'achat ci-dessous (les « Conditions d'Achat ») et, le cas échéant, par des conditions complémentaires ou différentes négociées et expressément acceptées par écrit, par le FOURNISSEUR et par MMT-B.

1.2 L'acceptation par le FOURNISSEUR de toute commande de MMT-B vaudra accord irrévocable de la part du FOURNISSEUR de l'application des présentes Conditions d'Achat à la commande. Toutes conditions supplémentaires, contraires ou différentes, incluses par exemple, dans les Conditions Générales du FOURNISSEUR ou négociées entre les parties, ne s'appliquent que si MMT-B accepte par écrit lesdites conditions, avant la passation de sa commande.

1.3 Les Conditions d'Achat s'appliqueront également à toutes les commandes à venir de MMT-B, même si MMT-B ne fait pas référence aux Conditions d'Achat lors de chaque commande ou mise à jour de commande. Les présentes Conditions d'Achat restent valables tant que MMT-B n'en émet pas de nouvelles.

2. Conclusion du contrat (commandes et réceptions), modifications et avenants

2.1 Les contrats de fourniture (commandes et réceptions), bons de commande et autres opérations entre MMT-B et le FOURNISSEUR, ainsi que l'ensemble des modifications et avenants à ceux-ci (mises à jour de commandes), devront être établis par écrit et faire l'objet d'un transfert électronique de données.

2.2 Tout accord non-écrit (verbal) intervenu avant, pendant ou après la conclusion du contrat, notamment après modification ou changement des Conditions d'Achat (y compris la présente clause relative aux contrats écrits), ainsi que tout accord annexe ou accessoire de quelque nature que ce soit, sont soumis à la confirmation écrite de MMT-B.

2.3 Les coûts supportés par le FOURNISSEUR pour réaliser ses devis ne seront pas remboursés par MMT-B, sauf accord contraire écrit.

2.4 Si le FOURNISSEUR n'accepte pas par écrit, une commande de MMT-B dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de sa réception, MMT-B sera en droit d'annuler par écrit cette commande sans frais.

2.5 Dans une mesure raisonnablement acceptable pour le FOURNISSEUR, MMT-B pourra demander au FOURNISSEUR de modifier ses procédés de construction et de fabrication du produit. L'impact de ces modifications, notamment s'agissant des frais supplémentaires ou réductions de frais et des dates de livraison, doit être résolu de manière appropriée et d'un commun accord.

3. Prix du produit et conditions de paiement

3.1 Le FOURNISSEUR indiquera le prix du produit sur l'exemplaire du bon de commande revenant à MMT-B ou sur tout autre support adapté. Aucun contrat ne prendra effet tant que MMT-B n'aura pas accepté le prix du produit concerné par écrit. Tous les frais supplémentaires (droits de douane, conditionnement, transport, assurance) devront être précisés séparément dans l'offre du FOURNISSEUR et seront supportés par le FOURNISSEUR (à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable), sauf accord contraire écrit. Toute augmentation du prix du produit, y compris des frais supplémentaires, est soumise à l'accord préalable écrit de MMT-B.

3.2 Sauf accord contraire, le paiement correspondant aux produits livrés devra intervenir dans les 60 jours de la date d'émission de la facture. Ce délai ne commence à courir qu'à réception par MMT-B de l'intégralité de la livraison conformément à ce qui est indiqué sur la facture correspondante.

4. Dates de livraison, transfert de risque, transport

4.1 Les dates et conditions de livraison sont définies dans le bon de commande ou tout écrit provenant du FOURNISSEUR confirmant la commande.

4.2 Toute livraison à MMT-B se fera DDP (Incoterms 2020) sur le site de MMT-B ou à l'adresse désignée par MMT-B, à moins que des conditions de livraison différentes n'aient été convenues par écrit. MMT-B sera en droit de modifier les termes de livraison DDP pour adopter les termes FCA (Incoterms 2020). En cas d'adoption des termes FCA par MMT-B, les frais de transport seront déduits

Version 09/06/2023

du prix. Si MMT-B supporte les frais de transport, le FOURNISSEUR devra choisir le moyen de transport et le conditionnement les plus adaptés commercialement, sauf si ceux-ci sont déterminés par MMT-B.

4.3 En cas d'accord sur une livraison DDP, le jour d'arrivée du produit et des documents d'expédition sur le site de MMT-B ou à l'adresse désignée vaut livraison dans les délais à la date de livraison convenue. Ceci s'applique également en cas d'accord sur une livraison FCA ; dans ce cas, toutefois, le FOURNISSEUR devra expédier les produits en prenant en compte le délai habituellement requis pour l'expédition et le transport.

4.4 MMT-B indiquera dans la commande, la date des livraisons partielles souhaitées. Les prévisionnels adressés au FOURNISSEUR par MMT-B concernant les quantités estimées n'engagent pas MMT-B.

4.5 Dans les cas où le FOURNISSEUR fournit davantage ou moins de produits que ce qui est précisé dans la commande, et/ou en cas de livraison anticipée ou retardée, MMT-B se réserve le droit de refuser la livraison aux frais du FOURNISSEUR ou de modifier la facture en conséquence.

4.6 Le FOURNISSEUR est tenu d'informer immédiatement MMT-B par écrit, de tout retard de livraison prévisible par rapport aux dates convenues ou fixées et/ou concernant l'exécution des autres obligations. Parallèlement, le FOURNISSEUR devra informer MMT-B des motifs et de la durée du retard. La réception physique de la livraison retardée des produits ne vaudra pas renonciation par MMT-B à ses droits nés d'un retard de livraison.

5. Retard de livraison

La date de livraison convenue à la commande est une condition essentielle du contrat. Elle doit être strictement respectée par le FOURNISSEUR et ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit préalable de MMT-B.

La date effective de livraison est la date à laquelle MMT-B reçoit l'intégralité des produits conformes, comme stipulé dans la commande.

Si le FOURNISSEUR ne respecte pas la date de livraison, MMT-B pourra appliquer une pénalité de 0,5% du montant total de la commande par jour calendaire de retard, dans la limite de 10% du montant de la commande en question, en sus de tous éventuels dommages et intérêts.

En cas de retard susceptible d'entraîner une pénalité supérieure au plafond de 10%, MMT-B pourra annuler la commande en question à son entière discrétion. Cette annulation pourra s'effectuer par simple notification écrite, adressée par MMT-B au FOURNISSEUR sans préjudice du droit de MMT-B de réclamer des dommages et intérêts en vue d'une indemnisation complète.

6. Force majeure

6.1 Tout retard ou manquement d'une partie à ses obligations contractuelles est excusé en cas de force majeure. Constitue un cas de force majeure exonératoire de responsabilité, tout événement défini comme tel par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence des cours et tribunaux français comme par exemple, et de manière non limitative : mesures d'ordre légale, incendies, inondations, tempêtes de vent, explosions, troubles sociaux, catastrophes naturelles, guerres, sabotages, épidémie ou pandémie (ci-après dénommés "événements de force majeure" ou "force majeure"). En revanche, les parties ont expressément exclu du champ de la force majeure les conflits sociaux (y compris les grèves et lock-out), l'impossibilité de se procurer des matériaux, des composants ou des services et/ou l'insolvabilité imminente du FOURNISSEUR et/ou de ses fournisseurs.

6.2 La Partie souhaitant invoquer un cas de force majeure devra en informer l'autre Partie dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement. La Partie affectée par l'évènement de force majeure fera tous ses efforts afin d'éviter, d'éliminer ou de réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'évènement invoqué aura disparu. En tout état de cause, pendant toute la durée de la suspension des obligations de la partie affectée, MMT-B sera en droit de se fournir auprès d'un tiers.

6.3 Si le cas de force majeure venait à excéder 30 (trente) jours sans interruption ou au moins 60 (soixante) jours au total sur une période de 180 (cent quatre-vingts) jours consécutifs, MMT-B pourra résilier tout ou partie du Contrat de plein droit. Dans cette hypothèse, aucune des Parties ne pourra exiger de l'autre partie une indemnisation ou des dommages-intérêts. Les obligations relatives à des produits livrés ou à des services fournis antérieurement ne sont pas affectées par les présentes dispositions.

7. Garantie

7.1 MMT-B informera le FOURNISSEUR des défauts constatés sur les produits livrés dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de leur constatation, par notification écrite. La notification tardive des défauts ne saurait affecter le droit de MMT-B de faire une réclamation légale ou contractuelle au titre ou à la suite de la livraison de produits défectueux.

Les paiements effectués par MMT-B ne constituent en aucun cas une acceptation des défauts ni une renonciation aux droits de garantie de MMT-B ou autres droits résultant des défauts.

7.2 Sauf indication contraire dans les présentes Conditions d'Achat, les dispositions du droit applicable en matière de garantie légale s'appliqueront. Tout défaut sera réputé constituer un manquement caractérisé du FOURNISSEUR à ses obligations, sauf si ce défaut est immédiatement corrigé par le FOURNISSEUR ou si MMT-B est en mesure de réparer ce défaut sans effort déraisonnable.

Si le FOURNISSEUR ne remédie pas immédiatement au défaut à la demande de MMT-B (remplacement ou réparation), MMT-B est en droit, en cas d'urgence, de réaliser les opérations de réparation elle-même ou de les faire réaliser par un tiers, notamment dans le but d'éviter des dommages supplémentaires ou en cas de danger imminent. Les frais de réparation engagés seront pris en charge par le FOURNISSEUR. De plus, le FOURNISSEUR prendra en charge les frais de réparation supplémentaires liés aux défauts, y compris les frais de transport, d'assemblage et de désassemblage, les frais administratifs et les frais de manutention ainsi que tous les autres frais liés à la réparation du défaut. Tous les recours prévus par la loi ou autres recours contractuels du fait de la fourniture de produits défectueux demeurent applicables.

7.3 Sauf accord exprès contraire écrit, la période de garantie sera de 36 (trente-six) mois. La période de garantie démarre à compter de la découverte du vice par le client final du produit auquel le produit du FOURNISSEUR sera intégré, et prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 42 (quarante-deux) mois à compter de la livraison à MMT-B ou à un tiers désigné par MMT-B. Dans les cas où le produit serait soumis à un test formel de réception, la période de garantie commencera à compter de la réception du produit par MMT-B ; en cas de retard du test de réception non imputable au FOURNISSEUR, la période de garantie commencera au plus tard 12 (douze) mois après que le FOURNISSEUR a fourni le produit aux fins du test de réception.

7.4 S'agissant des produits inutilisables pendant l'inspection du produit défectueux ou les opérations de réparation, la période de garantie correspondante sera prolongée d'une durée proportionnelle à cette durée d'inutilisation.

7.5 En cas de livraison de produits de remplacement ou si un produit réparé présente le même défaut ou si un défaut découle de la réparation effectuée, la période de garantie correspondante commencera à nouveau.

8. Responsabilité du fait des produits / Indemnisation / Assurance

8.1 Dans les cas où MMT-B ferait l'objet d'une réclamation fondée sur la responsabilité du fait des produits en raison d'un défaut des produits livrés par le FOURNISSEUR, le FOURNISSEUR est tenu de garantir et d'indemniser MMT-B contre toutes les réclamations formées par des tiers, dans la mesure où ces réclamations sont nées d'un défaut du produit livré par le FOURNISSEUR. Dans les cas où la responsabilité de MMT-B découlerait d'un acte de négligence ou d'une faute intentionnelle, la responsabilité du FOURNISSEUR ne sera engagée que si ce dernier en est à l'origine. Dans les cas de responsabilité objective, ces dispositions ne s'appliqueront que si le FOURNISSEUR est défaillant.

8.2 De plus, et sous réserve de la clause 9.1, le FOURNISSEUR est tenu de rembourser à MMT-B l'intégralité des frais et dépenses liés aux honoraires d'avocats et aux procédures de rappel, si les réclamations en cause résultent d'un défaut du produit livré par le FOURNISSEUR. MMT-B informera le FOURNISSEUR – dans la mesure du possible et dès que possible – de l'étendue de ce rappel et le FOURNISSEUR s'expliquera à cet égard. Le FOURNISSEUR est tenu de souscrire (et de justifier la souscription) et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile au titre de ces rappels dont les montants de couverture seront adaptés à chaque dommage corporel / dommage matériel. Dans tous les autres cas, les dispositions légales s'appliqueront.

8.3 Responsabilité – Assurance

Version 09/06/2023

Le FOURNISSEUR ainsi que ses sous-traitants ou tiers déclarés au titre du contrat s'engagent à remettre à MMT-B une attestation d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle qui couvrira, pour la durée de la commande, ses activités professionnelles, ses activités sur les lieux de travail au titre des missions ou travaux confiés par MMT-B, les dommages de toute nature causés aux tiers, les dommages causés aux biens qui leur sont confiés par MMT-B dès leurs mises à disposition et tant qu'ils en disposent.

9. Réserve de propriété

9.1 MMT-B est en droit de vendre le produit dans le cadre de son activité normale, sans accepter de réserve de propriété qui serait par exemple prévue par les Conditions générales de vente du FOURNISSEUR.

9.2 Le FOURNISSEUR est tenu d'informer immédiatement MMT-B des droits dont pourrait bénéficier un tiers sur le produit. Cette clause s'applique également à toute cession (éventuelle) des créances du FOURNISSEUR à des tiers en ce qui concerne les produits.

9.3 MMT-B conservera la propriété de tous les matériels, pièces, conteneurs et/ou conditionnements spéciaux qu'elle fournit au FOURNISSEUR. Ces éléments seront utilisés exclusivement dans le respect des conditions d'utilisation convenues. Le traitement de ces éléments et leur assemblage seront effectués pour le compte de MMT-B. MMT-B deviendra copropriétaire des produits qui intègrent des matériels et pièces de MMT-B. La part de copropriété sera proportionnelle à la valeur des éléments de MMT-B par rapport à la valeur totale du produit. Les éléments fournis par MMT-B seront conservés en bon état par le FOURNISSEUR.

10. Cession, compensation, droit de rétention

10.1 Si le FOURNISSEUR cède ses créances vis-à-vis de MMT-B sans en informer dûment cette dernière, MMT-B conserve le droit de régler les sommes dues au FOURNISSEUR.

10.2 Le FOURNISSEUR ne dispose d'un droit de compensation et de rétention que si ces droits sont incontestés ou confirmés par jugement exécutoire. Le droit de rétention doit en outre se fonder sur la même relation contractuelle.

11. Outils et conditionnement

11.1 MMT-B, ou dans l'alternative le tiers qu'elle désigne, conserve la propriété des outils qu'elle fournit au FOURNISSEUR. En cas de fabrication des outils par le FOURNISSEUR ou un tiers mandaté par le FOURNISSEUR, MMT-B en acquerra au minimum la propriété après paiement de 80 % du prix convenu pour ces outils. Dans tous les autres cas, MMT-B en deviendra copropriétaire à concurrence du prix des outils convenu et du paiement qu'elle a effectué à cette date. Dans les cas où les outils resteraient dans les locaux du FOURNISSEUR, ce dernier sera tenu de conserver les outils à titre fiduciaire et de les utiliser aux seules fins de fabriquer les produits pour MMT-B et de les livrer à cette dernière. Le FOURNISSEUR est tenu de marquer l'intégralité des outils de manière à ce que les droits de propriété de MMT-B ou des tiers désignés par MMT-B apparaissent clairement.

11.2 Le FOURNISSEUR est tenu d'assurer, à ses propres frais, l'intégralité des outils détenus par MMT-B ou des tiers, à concurrence de leur valeur d'origine, contre tout dommage matériel. Le FOURNISSEUR cède par les présentes à MMT-B toutes les créances fondées sur ces assurances. MMT-B en accepte par les présentes la cession.

11.3 Le FOURNISSEUR est tenu de réaliser l'ensemble des opérations de maintenance et d'inspection nécessaires et requises concernant les outils, ainsi que les opérations de réparation nécessaires, y compris la fourniture de pièces de rechange, à ses propres frais et dans un délai raisonnable. Le risque de perte accidentelle des outils dans les locaux du FOURNISSEUR sera supporté par ce dernier. Le FOURNISSEUR informera immédiatement MMT-B de tout problème affectant les outils, dès sa survenance.

En cas de suspension de livraison, d'inexécution, de procédure d'insolvabilité sur les biens du FOURNISSEUR, de faillite du FOURNISSEUR ou de résiliation du contrat de fourniture par MMT-B, MMT-B est en droit de réclamer la propriété des outils (et des outils des tiers désignés) après paiement du solde du prix des outils, le cas échéant. Le FOURNISSEUR ne détient aucun droit de rétention ni aucun autre droit de conservation des outils.

Version 09/06/2023

Dans les cas où le FOURNISSEUR aurait mandaté un tiers pour fabriquer les outils ou si les outils demeurent dans les locaux d'un tiers à des fins de fabrication du produit ou de pièces de celui-ci, le FOURNISSEUR est tenu de conclure un accord avec ce tiers qui accorde à MMT-B les mêmes droits sur les outils que ceux prévus à la présente clause 13, sous réserve du paiement complet des outils. Le FOURNISSEUR cède à MMT-B ses créances sur les outils à l'égard du tiers, ainsi que toutes les autres créances concernant les outils, dès lors que MMT-B se sera acquittée du prix des outils auprès du FOURNISSEUR ou du tiers.

11.4 Si les sommes dues par le FOURNISSEUR à des tiers, au titre des outils, ne sont pas payées en intégralité et en cas de résiliation du contrat entre le FOURNISSEUR et MMT-B, de procédure d'insolvabilité à l'encontre du FOURNISSEUR et de faillite du FOURNISSEUR, MMT-B est en droit de payer le solde du prix des outils directement aux tiers, en lieu et place du FOURNISSEUR. Dans ce cas, le FOURNISSEUR cède par les présentes à MMT-B ses créances sur les outils, y compris le titre de propriété, qu'il peut détenir à l'égard de tiers. Le FOURNISSEUR accepte par les présentes cette cession.

11.5 Le FOURNISSEUR n'est pas habilité à céder ou transférer les outils sans l'accord préalable écrit de MMT-B.

11.6 Les clauses 13.1 à 13.5 s'appliqueront également pendant la période de fourniture des pièces détachées conformément à la clause 17. La clause 13.3 s'appliquera également à tout matériel de conditionnement payé par MMT-B.

12. Propriété intellectuelle

12.1 Le FOURNISSEUR s'engage à garantir MMT-B contre toutes les réclamations de tiers fondées sur la livraison du produit ou l'exécution des obligations contractuelles du FOURNISSEUR au titre de la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle des tiers concernés et à rembourser à MMT-B l'intégralité des frais et dépenses que celle-ci pourrait engager au titre de ladite contrefaçon.

12.2 La clause 14.1 ne s'appliquera pas si le FOURNISSEUR a fabriqué le produit conformément aux dessins, modèles ou descriptions similaires ou aux informations qui ont été communiquées par MMT-B, et si le FOURNISSEUR n'avait pas connaissance ou n'était pas en mesure d'avoir connaissance du fait que les droits de propriété intellectuelle de tiers seraient contrefaits.

12.3 Le FOURNISSEUR informera MMT-B de l'usage antérieur ou actuel de tous droits de propriété intellectuelle déposés ou non qui sont détenus par lui ou qui lui sont concédés sous licence au titre du produit.

12.4 Le FOURNISSEUR transfère par les présentes les résultats de ses travaux de développement réalisés dans le cadre du développement du produit, y compris les droits de propriété industrielle, à MMT-B, qui en aura la propriété exclusive, dès lors que MMT-B a commandé ces travaux de développement. Tant que MMT-B ne s'est pas acquittée des travaux de développement, le FOURNISSEUR cède par les présentes à MMT-B un droit (licence) d'utilisation non-exclusif, sans limitation de zone géographique, cessible et susceptible d'être concédé en sous-licence et gratuit, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend également un droit d'utilisation, de duplication et de modification des droits de propriété intellectuelle de toute nature.

12.5 Le FOURNISSEUR cède par les présentes à MMT-B un droit (licence) d'utilisation non-exclusif, cessible, susceptible d'être concédé en sous licence, sans limitation de zone géographique, gratuit et pour la durée des droits de propriété intellectuelle, sur le savoir-faire et/ou les droits de propriété intellectuelle du FOURNISSEUR qui existaient avant la relation contractuelle avec MMT-B, afin de permettre à MMT-B d'exploiter les résultats des travaux de développement décrits à la clause 14.4.

12.6 La demande d'enregistrement et la revendication des droits de propriété intellectuelle sur les travaux de développement payés par MMT-B, qui découlent de la collaboration entre le FOURNISSEUR et MMT-B, seront réalisées à la seule initiative de MMT-B et à son absolue discrétion. Les inventions développées par les salariés du FOURNISSEUR, pendant la durée de la relation contractuelle, résultant de leurs activités aux termes du contrat doivent être revendiquées par le FOURNISSEUR en conséquence. Si les travaux de développement ne sont pas réglés par MMT-B, le FOURNISSEUR sera en droit de solliciter leur enregistrement. Toutefois, MMT-B disposera, au minimum, d'un droit d'utilisation de ceux-ci conformément à la clause 14.4 (première phrase, seconde moitié).

Toute rémunération à laquelle les salariés pourraient prétendre au titre de leur invention sera versée soit par MMT-B soit par le FOURNISSEUR, en fonction de l'identité de l'employeur concerné.

Version 09/06/2023

12.7 Les droits susvisés concédés à MMT-B lui restent acquis même en cas de résiliation du contrat correspondant avec le FOURNISSEUR. Les droits de MMT-B porteront sur les résultats (partiels) des travaux de développement au moment de la résiliation.

13. Marchandises et substances dangereuses

13.1 En complément de son offre, le FOURNISSEUR remettra à MMT-B une fiche de données de sécurité dûment complétée conformément à l'article R. 4411-73 du Code du travail et une fiche de procédure en cas d'accident (Transport) concernant l'ensemble des matériaux (substances et composants) et objets (marchandises, pièces, équipements techniques, emballages non nettoyés) qui peuvent porter atteinte à la vie et à la santé des êtres humains ou à l'environnement, ou concernant tous objets, en fonction de la nature des matériaux, de leurs caractéristiques ou de leur état physique, et qui nécessitent, par conséquent, sous réserve des dispositions applicables, un traitement spécial en matière de conditionnement, de transport, de stockage, d'accès et de gestion des déchets. En cas de modification des matériaux ou des dispositions légales, le FOURNISSEUR remettra à MMT-B une fiche de données mise à jour. Le FOURNISSEUR est tenu de remettre à MMT-B, tous les ans et sans demande de la part de cette dernière, une « déclaration à long terme du fournisseur » en bonne et due forme, laquelle comportera le numéro du produit et le numéro du code (liste des marchandises, statistiques commerciales externes).

13.2 Si le FOURNISSEUR a apporté des modifications à un produit qu'il livre également à MMT-B, il en informera MMT-B, indépendamment de toute autre obligation d'information.

13.3 Le FOURNISSEUR doit communiquer à MMT-B toutes les informations requises en vertu des articles L. 221-1 et suivants du Code de la consommation sur la sécurité du produit et qui présentent un intérêt pour l'évaluation des risques éventuels des produits pour le consommateur final en matière de sécurité et de santé. Les informations suivantes seront communiquées :

- les caractéristiques du produit, y compris, ses composants, le conditionnement, les instructions d'assemblage, d'installation, de maintenance et les conditions d'utilisation.
- l'impact sur d'autres produits, si son usage avec d'autres produits peut être envisagé.
- la présentation, les mentions commerciales et avertissements, les instructions d'utilisation et informations sur le recyclage, ainsi que d'autres informations relatives au produit.
- tout type de groupes d'utilisateurs finaux susceptibles de s'exposer à un risque accru en cas d'utilisation du produit.

13.4 Le FOURNISSEUR mettra à la disposition de MMT-B les informations requises pour l'enregistrement, conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH ») et, si les enregistrements ont déjà été réalisés, la confirmation des enregistrements concernés. Ceci s'appliquera également aux informations et/ou aux confirmations d'enregistrement concernant le Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses (« Règlement (CE) 1272/2008 »). Le FOURNISSEUR satisfera à ses obligations aux termes du règlement REACH et/ou du Règlement (CE) n° 1272/2008.

Concernant la livraison du produit et/ou l'exécution d'autres obligations, le FOURNISSEUR doit être en pointe, respecter les conditions de sécurité applicables et toutes les dispositions applicables en matière de réglementation publique et notamment la Directive UE du 18 septembre 2000 relative à l'interdiction des « métaux lourds ». Si les produits sont des composants électroniques, ceux-ci devront bénéficier d'une certification automobile conforme à la norme « AEC-Q ».

13.5 Le FOURNISSEUR veillera à ce que ses sous-traitants et tous les autres fournisseurs de la chaîne logistique, y compris le producteur d'origine, respectent les termes de la présente clause 15.4.

14. Contrôle qualité / Pièces détachées et documentation

14.1 Le FOURNISSEUR est tenu d'instaurer et d'attester d'un système de contrôle qualité orienté sur les procédés (norme minimale : ISO 9001 dernière version ; toutefois, une certification IATF 16949, conforme aux dispositions IATF 16949, sera effectuée). MMT-B se réserve le droit de vérifier l'efficacité du système de contrôle qualité du FOURNISSEUR dans ses locaux, sur rendez-vous fixé en concertation avec ce dernier. Uniquement à compter de l'acceptation du premier échantillon par MMT-

Version 09/06/2023

B, le FOURNISSEUR pourra démarrer la production en série et la livraison. Indépendamment de cette acceptation, le FOURNISSEUR vérifiera à tout moment la qualité des produits par lui-même et fera réaliser des inspections indépendantes sur le produit. Si le constructeur automobile exige des normes différentes ou complémentaires, le lancement sera convenu d'un commun accord entre le FOURNISSEUR et MMT-B.

14.2 Le FOURNISSEUR s'efforcera d'imposer les obligations exposées à la clause 16.1 à ses fournisseurs et de vérifier qu'elles sont bien respectées au sein de la chaîne logistique.

14.3 Les dessins, données assistées par ordinateur, descriptions etc., annexés à la commande ou visés dans celle-ci, seront opposables au FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR est tenu de vérifier tout type d'écart par rapport à ceux-ci. En cas de constatation par le FOURNISSEUR d'écart réels ou potentiels, le FOURNISSEUR en informera immédiatement MMT-B par écrit. À défaut, le FOURNISSEUR ne pourra se prévaloir par la suite de l'existence de tels écarts. La seule responsabilité du FOURNISSEUR est engagée au titre des dessins, plans et calculs réalisés par le FOURNISSEUR, même si ceux-ci ont été approuvés par MMT-B.

14.4 À la livraison des outils ou équipements à MMT-B, le FOURNISSEUR remettra également une documentation concernant la manipulation, l'entretien, la maintenance et la réparation, au plus tard à la livraison des outils et équipements. Le FOURNISSEUR sera chargé de l'étiquetage conforme aux normes CE.

14.5 Concernant les pièces de véhicules spéciaux qui sont visées comme telles dans les documents techniques ou qui sont définies comme telles aux termes d'un contrat spécifique, le FOURNISSEUR est tenu de documenter, dans des registres spéciaux, quand, de quelle manière, et par qui ces pièces de véhicules spéciaux ont été testées, ainsi que les résultats des tests qualité requis. Les registres et la documentation des résultats devront être convenablement tenus et conservés pendant 15 (quinze) ans par le FOURNISSEUR et, sur demande, seront communiqués à MMT-B.

14.6 Si des autorités administratives chargées des normes et conditions de sécurité ou d'émission des véhicules, etc., demandent à inspecter les sites de production et examiner les documents de MMT-B, le FOURNISSEUR s'engage, sur demande de MMT-B, à accorder aux autorités des droits identiques à ceux que MMT-B détient à l'égard du FOURNISSEUR et à faire de son mieux pour les aider.

14.7 Le FOURNISSEUR est tenu de communiquer sans délai à MMT-B toutes les déclarations requises sur l'origine des produits aux fins des formalités douanières. La responsabilité du FOURNISSEUR sera engagée au titre de tout préjudice subi par MMT-B du fait d'une communication irrégulière ou tardive de la « Déclaration Fournisseur » requise, sauf si ce retard ou cette irrégularité n'est pas imputable au FOURNISSEUR. À la demande de MMT-B, le FOURNISSEUR devra établir en détail l'origine des produits au moyen de la fiche d'information confirmée par les autorités douanières compétentes.

15. Pièces Détachées

Le FOURNISSEUR est tenu de fournir le produit sur une durée de 15 (quinze) ans à compter de la fin de la livraison des pièces en série à MMT-B. Si les produits ne peuvent être fabriqués à des coûts économiquement raisonnables, le FOURNISSEUR pourra fournir un produit de remplacement. Le dernier prix en vigueur au titre de la livraison en série, majoré des éventuels frais supplémentaires de conditionnement spécifique, s'appliquera aux pièces détachées pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la fin de la livraison (en série). Le prix des pièces détachées sera à nouveau fixé à l'expiration de cette durée de 3 ans sur la base d'une analyse des coûts.

16. Livraison et utilisation d'appareils

Les installations, échantillons, modèles, dessins ou autres documents (« Appareils ») qui ont été développés par le FOURNISSEUR selon les instructions fournies par MMT-B deviendront la propriété de MMT-B à compter de leur paiement par cette dernière. À compter de cette date, le FOURNISSEUR empruntera ces Appareils à MMT-B. Ces Appareils ne seront utilisés par le FOURNISSEUR qu'aux fins d'honorer les commandes de MMT-B et non au bénéfice de tiers. Sans l'accord préalable écrit de MMT-B, tout accès par des tiers à ces documents, appareils etc. est interdit. Le FOURNISSEUR maintiendra gratuitement les Appareils en bon état, à ses propres frais et risques. À la demande de MMT-B, le FOURNISSEUR les restituera à tout moment, sans aucun droit de compensation ou de rétention, sauf accord contraire des Parties.

17. Résiliation

17.1 Hors les cas de résiliation expressément prévus par la loi, s'il advenait que le FOURNISSEUR ne remplisse pas l'intégralité des obligations contractuelles mises à sa charge, MMT-B pourra résilier de plein droit le Contrat, sans indemnité pour le FOURNISSEUR, à l'issue du délai raisonnable donné pour remédier aux désordres constatés.

17.2 Le Contrat peut être résilié à tout moment par MMT-B réserve de :

- respecter un préavis raisonnable ; ou
- d'un accord préalable entre les parties.

Le FOURNISSEUR s'engage dans pareille hypothèse à exécuter le Contrat jusqu'à la date effective de résiliation.

17.3 Dans tous les cas, la résiliation sera notifiée par LRAR et prendra effet à compter de la première présentation de ladite lettre.

17.4 Les clauses relatives aux garanties, responsabilité, pénalités, propriété intellectuelle et à la confidentialité survivront à la résiliation et continueront à s'appliquer après la date de résiliation pour une durée de cinq (5).

18. Respect de la réglementation / Sous-traitance

18.1 Lorsque l'établissement d'un plan de prévention est requis, les travaux sur le site ne commenceront qu'après l'élaboration du plan de prévention entre le donneur d'ordre, le FOURNISSEUR, son personnel et tout sous-traitant ou tiers concernés, conformément aux lois et règlements en vigueur.

18.2 Les personnes et les tiers mandatés par le FOURNISSEUR aux fins d'exécuter ses obligations aux termes du contrat concerné et qui seront physiquement présents dans les locaux de MMT-B ou dans ceux de tiers désignés par MMT-B se conformeront au règlement intérieur applicable au sein des locaux de MMT-B ou des tiers désignés par MMT-B.

18.3 Les sous-traitants du FOURNISSEUR sont considérés comme ses préposés. Le FOURNISSEUR reste seul responsable de la bonne exécution des obligations du Contrat.

En sa qualité de donneur d'ordre, le FOURNISSEUR s'engage à collecter tous les six mois, auprès de ses sous-traitants, l'ensemble des documents prévus par les articles D. 8254-2 et suivants du Code du travail et plus précisément :

leurs attestations de vigilance délivrées par l'URSSAF ;

leurs extraits K-BIS (ou cartes d'identification auprès du répertoire des métiers) ; ainsi que

la liste des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Il s'assura également de la validité de ces documents.

Le FOURNISSEUR veillera également à respecter son obligation de vigilance en cas de recours aux services de sous-traitants établis hors de France. A ce titre, le FOURNISSEUR s'engage à collecter :

leur numéro de TVA intracommunautaire (ou, s'ils ne sont pas tenus d'avoir un tel numéro, un document mentionnant leur identité et leur adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de leur représentant fiscal ponctuel en France) ;

un document attestant de la régularité de sa situation à l'égard du règlement européen portant sur la coordination des systèmes de Sécurité sociale, ou d'une convention internationale de Sécurité sociale ; Lorsque la législation du pays de domiciliation du sous-traitant étranger le prévoit, le FOURNISSEUR collecte également :

un document de l'organisme chargé du régime social obligatoire mentionnant que son sous-traitant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale délivrée par l'Urssaf ;

Lorsque l'immatriculation du sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, le FOURNISSEUR collectera également :

soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant de cette inscription ;

Version 09/06/2023

- soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- ou pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation à ce registre.

18.4 Détachement temporaire de salariés sur le territoire français par une entreprise établie hors de France

Dans le cas où le FOURNISSEUR ou ses sous-traitants ou tiers concernés détachent un ou plusieurs salariés dans les conditions prévues aux articles L1262-1 et L1262-2 du code du travail, ceux-ci doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives en matière de détachement (cf. Article L1262-2-1 du code du travail) et de leur obligation de désigner par écrit (dans les conditions visées à l'article R1263-2-1 I du code du travail) un représentant de l'entreprise sur le territoire français chargé d'assurer notamment la liaison avec l'inspection du travail (cf. Article L1262-2-1 II du code du travail). La déclaration de salariés détachés devra être faite en ligne sur le site internet www.sipsi.travail.gouv.fr

Afin que MMT-B puisse satisfaire à ses obligations de vigilance spécifiées aux articles L1262-4-1 et R1263-12 du code du travail, le FOURNISSEUR ainsi que ses sous-traitants ou tiers concernés transmettront à l'interlocuteur MMT-B responsable du chantier ou des prestations une copie des documents déclaratifs et de désignation du représentant avant le début de tout détachement de leurs salariés sur le territoire français. Pour tout ajout de salariés détachés en cours d'exécution des prestations, une mise à jour des documents de déclaration devra être adressée à MMT-B.

19. Confidentialité

19.1 Le FOURNISSEUR est tenu de respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations communiquées par MMT-B ou par ses sociétés affiliées au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, de les considérer comme des secrets commerciaux et industriels et de veiller à ce qu'aucun tiers non soumis à la confidentialité n'ait accès à ces informations. La présente clause ne s'applique pas aux informations pour lesquelles le FOURNISSEUR peut prouver :

- (a) qu'elles relèvent du domaine public ;
- (b) qu'elles ont été communiquées au FOURNISSEUR par un tiers en droit de les divulguer et non soumis à une obligation de confidentialité ; ou
- (c) qu'elles étaient déjà connues du FOURNISSEUR préalablement à leur réception.

19.2 Le FOURNISSEUR est tenu d'informer immédiatement MMT-B dès qu'il aura connaissance de l'accès par des tiers à des informations confidentielles ou en cas de destruction ou de perte de celles-ci.

19.3 Le FOURNISSEUR s'interdit, tout usage des informations confidentielles en dehors du cadre de leur relation, sans l'accord préalable écrit de MMT-B.

19.4 La présente obligation de confidentialité s'applique à l'ensemble des personnes collaborant avec le FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer l'ensemble des personnes, salariés ou autres tiers qui ont accès aux informations confidentielles de leur obligation de confidentialité et à faire respecter la présente clause. Le FOURNISSEUR veillera à ce que le nombre de personnes ayant accès à ces informations soit le plus faible possible et se porte fort du respect par ces personnes, des obligations de confidentialité.

19.5 La présente obligation de confidentialité et de restriction d'usage s'applique pendant la durée de la relation commerciale puis pendant 10 (dix) ans à compter de sa rupture.

19.6 Le FOURNISSEUR est tenu de respecter les dispositions légales applicables en matière de protection des données (telles que le Règlement Général de Protection des Données et les lois nationales applicables en matière de protection des données) dans le cadre des relations commerciales avec MMT-B.

20. Protection des données

20.1 Le FOURNISSEUR est informé que MMT-B, en tant que Responsable de traitement au sens du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD), met en œuvre des traitements de données à caractère personnel recueillies auprès de ses fournisseurs.

Version 09/06/2023

20.2 Ces traitements ont pour base juridique l'intérêt légitime poursuivi par MMT-B, l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, le respect d'obligations légales et réglementaires et le consentement du FOURNISSEUR, par l'acceptation des présentes Conditions d'Achat.

20.3 Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux prestataires et sous-traitants de MMT-B. Elles ne sont pas transférées vers des Etats non-membres de l'Union européenne. Si tel devait être le cas, le FOURNISSEUR en serait informé ainsi que des mesures prises pour protéger la sécurité des données.

20.4 Ces données sont conservées par MMT-B le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données du FOURNISSEUR sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de la durée des garanties, sans préjudice des obligations de conservation (notamment pour la comptabilité) ou des délais de prescription.

20.5 Le Responsable de traitement est MMT-B. Le FOURNISSEUR dispose d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition, de portabilité, et d'effacement desdites données. Le FOURNISSEUR peut exercer ses droits en écrivant à MMT-B. Le FOURNISSEUR est informé que l'exercice de certains de ces droits peut avoir pour conséquence d'empêcher MMT-B d'exécuter sa mission en totalité ou en partie. Le FOURNISSEUR est informé qu'il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

21. Conformité

21.1 Le FOURNISSEUR est tenu de respecter les dispositions légales applicables dans le cadre de sa relation commerciale avec MMT-B. Le FOURNISSEUR doit respecter l'ensemble des principes et des règlements prévus par le Code de Conduite et d'Ethique de MMT-B.

21.2 Le FOURNISSEUR s'interdit de (i) proposer, promettre ou accorder tout avantage à un fonctionnaire pour que cette personne ou un tiers exécute une action ; (ii) proposer, promettre ou accorder à un salarié ou au mandataire d'une entreprise, à des fins concurrentielles, un avantage pour lui-même ou un tiers dans une transaction commerciale, en contrepartie d'une action déloyale dans le cadre de l'achat de produits ou de services commerciaux ; (iii) demander, se faire promettre ou accepter un avantage pour soi-même ou un tiers dans une transaction commerciale, en contrepartie d'une action déloyale vis-à-vis d'un tiers dans le cadre d'un achat concurrentiel de produits ou de services commerciaux ; (iv) manquer à tous règlements applicables en matière de lutte contre la corruption et, le cas échéant, manquer au *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) applicable aux Etats-Unis ni au *Bribery Act* applicable au Royaume-Uni.

21.3 Le FOURNISSEUR s'engage à (i) ne pas cautionner ni autoriser des conditions de travail qui ne respectent pas les lois et normes du secteur applicables, et à respecter les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (conventions OIT) et (ii) respecter les lois environnementales applicables.

21.4 A la demande de MMT-B, le FOURNISSEUR confirmera par écrit qu'il respecte bien les obligations exposées à la présente clause 21 et qu'il n'a connaissance d'aucun manquement aux obligations de cette clause. Si elle suspecte raisonnablement un manquement aux obligations de la clause 21, MMT-B peut, après en avoir informé le FOURNISSEUR, demander à ce dernier, conformément à la loi, d'autoriser et de participer, à ses propres frais, à un audit, une inspection, une certification ou un contrôle afin de vérifier que les obligations prévues à la clause 21 sont bien respectées. Cette procédure peut être réalisée, conformément à la loi, par MMT-B elle-même ou par un tiers tenu par une obligation de confidentialité.

21.5 Si le FOURNISSEUR est en contact avec un Fonctionnaire pour le compte de MMT-B, dans le cadre de discussions ou de négociations, ou si le FOURNISSEUR passe par un tiers pour ce faire, le FOURNISSEUR est tenu de (i) informer MMT-B à l'avance et par écrit, en définissant clairement l'étendue de la relation, (ii) sur demande, remettre à MMT-B un compte-rendu écrit de chaque conversation ou réunion avec un Fonctionnaire, et (iii) remettre chaque mois à MMT-B un état détaillé des dépenses, en joignant tous les justificatifs originaux. Un « Fonctionnaire » désigne une personne travaillant pour le compte d'une autorité publique, d'une agence ou d'un service gouvernemental(e), d'une société publique ou d'une organisation internationale.

21.6 Si le FOURNISSEUR, en dépit d'une notification, manque aux obligations prévues à la clause 21 et ne peut prouver que ce manquement ne résulte pas d'une faute ni que des mesures appropriées

Version 09/06/2023

ont été prises afin de prévenir tous autres manquements, MMT-B se réserve le droit de se retirer ou de résilier tout contrat de fourniture.

21.7 Le FOURNISSEUR indemniserà MMT-B contre toutes actions en responsabilité, demandes, dommages et intérêts, pertes, frais et dépenses résultant d'un manquement par imprudence à la présente clause 21 commis par le FOURNISSEUR.

21.8 Le FOURNISSEUR s'efforcera de faire respecter la présente clause 21 « Conformité » par ses fournisseurs, de les engager en conséquence et de s'assurer régulièrement que ses dispositions sont bien respectées au sein de la chaîne logistique.

22. Sécurité des informations et cyber-sécurité

22.1 Le FOURNISSEUR garantit expressément qu'il mettra en œuvre et conservera en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'autres mesures de protection des informations ou données appartenant à MMT-B (y compris, notamment, en n'enregistrant pas des informations confidentielles divulguées par MMT-B au FOURNISSEUR sur (a) un ordinateur portable ou (b) un support de stockage portable pouvant être sorti des locaux du FOURNISSEUR), sauf si, dans chaque cas, ces données sont chiffrées et enregistrées sur un support de stockage portable dans le seul but de les déplacer vers un site de stockage extérieur.

22.2 Le FOURNISSEUR fera des efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour empêcher le vol ou la perte des mots de passe ou l'accès ou l'utilisation non autorisé(e) de toute donnée ou information de MMT-B. Le FOURNISSEUR informera MMT-B sans délai de tout(e) vol ou perte de mots de passe ou de tout(e) accès ou utilisation non autorisé(e) des informations de MMT-B. Le FOURNISSEUR appliquera des procédures de sécurité (y compris de sécurité physique) pour son accès et son stockage d'informations ou de données confidentielles de MMT-B qui (i) au minimum, sont conformes aux normes du secteur pour ce type de sites, et (ii) prévoient des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et raisonnables contre la perte ou l'altération accidentelle ou illicite ou la divulgation ou l'accès non autorisé(e) aux informations ou aux données confidentielles de MMT-B. Le FOURNISSEUR garantit qu'il mettra en place des *process* et procédures de sécurité pour s'assurer que ses systèmes d'information sont exempts de virus et autres programmes similaires. Les systèmes du FOURNISSEUR ne doivent contenir aucun(e) virus, cheval de Troie, vers, bombe à retardement ou autre système de programmation informatique, appareil ou code dont on peut raisonnablement prévoir qu'il/elle endommagera, perturbera, interceptera clandestinement ou supprimera tout(e) système, donnée ou information de MMT-B.

22.3 Les systèmes d'information de FOURNISSEUR ne doivent contenir aucun(e) logiciel malveillant, porte dérobée ou autre technologie, système ou code susceptible d'impacter la sécurité ou la confidentialité des systèmes, informations ou données de MMT-B. Le FOURNISSEUR prendra toutes les mesures raisonnables pour garantir et défendre son site et ses équipements contre les « pirates » et autres tiers cherchant, sans autorisation, à modifier ou à accéder aux systèmes du FOURNISSEUR ou de MMT-B ou aux informations qui s'y trouvent. Le FOURNISSEUR testera régulièrement ses systèmes afin de détecter toutes éventuelles failles de sécurité.

22.4 Le FOURNISSEUR s'engage à informer MMT-B par téléphone de tout incident relatif à la cybersécurité, impactant l'accès aux données ou aux informations de MMT-B, dès que raisonnablement possible et en tout état de cause, dans les vingt-quatre (24) heures de la découverte par le FOURNISSEUR d'un incident de cybersécurité.

22.5 Le FOURNISSEUR s'engage à (i) fournir à MMT-B un récapitulatif des informations connues à propos dudit incident de cybersécurité, (ii) faire des efforts raisonnables d'un point de vue commercial pour remédier aux effets de l'incident, (iii) communiquer des informations raisonnables sur l'incident de cybersécurité et une réponse à la demande de MMT-B, et (iv) dans les deux (2) semaines de la fin de l'enquête sur l'incident de cybersécurité, remettre un rapport à MMT-B contenant : une description de l'incident, une explication de l'événement et la façon dont le FOURNISSEUR en a limité les effets pour prévenir tout événement similaire ultérieur, la durée de l'incident, les auteurs présumés, les informations ou données de MMT-B qui ont été touchées ou toute conséquence financière pour MMT-B. Toutes mesures correctives identifiées permettant de résoudre l'incident de cybersécurité doivent être mises en place dans les deux (2) mois qui suivent la fin de l'incident. Le FOURNISSEUR coopérera avec MMT-B afin de minimiser les conséquences de ces incidents.

22.6 Le FOURNISSEUR indemniserà et garantira MMT-B contre toutes responsabilités, notamment les pertes et dommages, résultant d'un incident informatique ou d'un incident de cybersécurité touchant

Version 09/06/2023

les systèmes d'information du FOURNISSEUR. Si MMT-B subit une perte en conséquence d'un incident de cybersécurité touchant le système du FOURNISSEUR, ce dernier ne pourra percevoir le paiement des livraisons qu'après l'enquête menée par MMT-B et en fonction de l'issue de cette enquête, sous réserve de toutes obligations d'indemnisation du FOURNISSEUR et de tous droits de compensation de MMT-B en lien avec cet incident de cybersécurité.

22.7 Le retard de paiement des livraisons faites par le FOURNISSEUR à la suite d'un incident de cybersécurité touchant le système de ce dernier ne constitue pas un défaut de paiement.

22.8 MMT-B a le droit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à ses propres frais, et sur rendez-vous fixé en accord avec le FOURNISSEUR, de visiter ses locaux une fois par année civile afin de contrôler et d'auditer les opérations commerciales du FOURNISSEUR relatives aux biens ou services fournis par ce dernier, en termes d'infrastructures techniques, d'interaction des systèmes d'information ou de données, d'organisation, de qualité, de contrôle qualité et de personnel engagé pour fournir les biens et services à MMT-B.

22.9 Selon la nature des données concernant la fabrication et la livraison du produit et les besoins de protection de ces données, MMT-B a le droit d'exiger des garanties appropriées et la preuve d'un niveau adéquat de sécurisation de l'information dans le cadre de l'activité du FOURNISSEUR tels que requis par le fabricant d'équipement d'origine, notamment par la fourniture des certifications appropriées (par exemple ISO/IEC 27001 "Technologie de l'information - Techniques de sécurité - Systèmes de management de la sécurité de l'information - Exigences") ou de certifications conformément au VDA modèle TISAX ("Trusted Information Security Assessment Exchange"). MMT-B et le FOURNISSEUR peuvent s'entendre sur le calendrier approprié pour la certification initiale d'un site selon le modèle TISAX.

23. Responsabilité environnementale générale, performance environnementale de la production, activités et produits

MMT-B s'engage à un système de protection intégrée de l'environnement, qui traite les causes à la racine, évalue l'impact environnemental des processus de production et des produits à l'avance et les intègre dans les décisions de l'entreprise.

En ce qui concerne la protection de l'environnement, le FOURNISSEUR agira conformément aux principes de précaution, prendra l'initiative pour assurer la promotion d'une plus grande responsabilité environnementale et parrainera le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement. Dans toutes les étapes de la fabrication, le FOURNISSEUR assurera un degré élevé de protection de l'environnement. Cela inclut la prévention et la réduction préventive de l'impact des accidents qui peuvent nuire à l'environnement. Une attention particulière est accordée à l'application et au développement continu des technologies servant à économiser l'eau et l'énergie qui sont caractérisées par des stratégies garantissant des émissions minimales ainsi que des stratégies de réutilisation et de recyclage.

24. Publicité

24.1 Toute utilisation, à des fins promotionnelles, des demandes de devis, commandes, acceptation de commandes de MMT-B, de la correspondance y afférente et de la relation commerciale en tant que telle est rigoureusement interdite.

24.2 Le FOURNISSEUR n'est autorisé à procéder à des opérations promotionnelles concernant sa relation commerciale avec MMT-B que sur accord préalable écrit de cette dernière.

25. Clauses Générales

25.1 Dans l'hypothèse où le FOURNISSEUR serait en cessation de paiement ou qu'une procédure collective serait ouverte à son encontre, MMT-B sera en droit de résilier le contrat concerné au titre de la partie qui n'a pas encore été exécutée. MMT-B sera en droit de compenser (i) une créance que MMT-B pourrait avoir sur une filiale du FOURNISSEUR au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce ou (ii) une créance qu'une filiale de MMT-B, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, pourrait avoir sur le FOURNISSEUR ou une filiale du FOURNISSEUR au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce par une créance que le FOURNISSEUR détient sur MMT-B.

Version 09/06/2023

25.2 Aucune clause réputée nulle n'aura d'incidence sur la régularité et l'opposabilité des autres clauses régulières. Les Parties conviennent que ces clauses nulles seront remplacées par une clause régulière qui, dans ses effets commerciaux et juridiques, se rapprochera autant que possible de la clause remplacée dès lors qu'il peut raisonnablement être supposé que les Parties aux présentes auraient conclu le présent Contrat avec la nouvelle clause.

25.3 Les présentes Conditions d'Achat sont rédigées en langues française et anglaise. En cas de divergence entre les deux versions, la version française fera autorité. La version anglaise ne sera utilisée qu'à des fins de traduction.

26. Règlement des différends

26.1 En cas de différend, le FOURNISSEUR et MMT-B conviennent de se rencontrer afin de trouver par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, une solution amiable, avant de recourir à l'action judiciaire.

26.2 Les tribunaux du ressort du siège social de MMT-B seront seuls compétents pour connaître de tous différends nés de la présente relation contractuelle notwithstanding toute disposition contraire des conditions générales de vente du FOURNISSEUR ou de l'un quelconque de ses documents commerciaux (confirmation de commande, bons de livraison, factures, etc.).

26.3 Sauf accord contraire écrit, le droit français, à l'exclusion de toute disposition en matière de conflit de lois, s'applique. L'application des lois en matière de vente internationale de marchandises, en particulier la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, est expressément exclue.